

Montréal, le 15 janvier 2018

Objet : Votre demande d'accès du 14 décembre 2017 (la liste et le détail de tous les documents concernant la présence d'Investissement Québec à l'étranger)

Nous faisons suite aujourd'hui (nos bureaux étant fermés le samedi qui était la date d'échéance par rapport à votre demande) à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 14 décembre 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe.

Nous joignons à cet égard un tableau qui fournit, pour partie, les informations demandées quant aux bureaux d'Investissement Québec à l'étranger.

Nous ne pouvons cependant fournir la masse salariale par bureau car ceci permettrait de révéler le traitement de membres individuels faisant partie du personnel visé ce, à l'encontre de l'article 57 dernier alinéa de la Loi sur l'accès.

Nous ne tenons pas, comme telles, par ailleurs, de données quant aux entreprises ayant fait appel aux services de nos bureaux. Les relations d'affaires sont en effet généralement plutôt initiées par le personnel de nos bureaux.

Pour ce qui est des autres informations demandées, nous ne pouvons vous les fournir ce, notamment pour des fins de protection de la compétitivité de notre organisme. Investissement Québec agit dans ce domaine de la prospection d'investissements étrangers aux termes du mandat qui lui est confié par le gouvernement du Québec selon l'article 4 de la *Loi sur Investissement Québec* (RLRQ, c.I-16.0.1). Notre organisme se trouve donc à agir dans un environnement extrêmement concurrentiel, tant au plan canadien qu'au plan international. Nous appuyons notre position sur les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Le 15 janvier 2018

Nous vous référons par ailleurs au rapport annuel d'activités d'Investissement Québec pour ce qui est de la reddition de comptes que notre organisme effectue relativement à ses activités dans ce domaine.

Il y a par ailleurs lieu de vous référer au ministère des Relations internationales et de la francophonie (responsable à l'accès : M. Alain Olivier, 525, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec, Québec, G1R 5R9, téléphone : 418-649-2335, courriel : alain.olivier@mri.gouv.qc.ca), pour ce qui est des salaires qu'il verse lui-même.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs. Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président-conseil aux affaires juridiques

p.j. Votre demande d'accès; tableau, articles 9, 14, 21, 22, 23, 24 27, 48 et 57 de la Loi sur l'accès.

Québec, le 14 décembre 2017

INVESTISSEMENT QUÉBEC

M^e Marc Paquet

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Investissement Québec

600, rue de la Gauchetière, bureau 1500

Montréal (Québec) H3B 4L8

marc.paquet@invest-quebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente est pour vous demander, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la liste et le détail de tous les documents concernant la présence d'Investissement Québec à l'étranger.

Plus précisément, je désire obtenir :

- La liste et l'adresse de tous les bureaux occupés par Investissement Québec à l'extérieur du Québec ainsi que l'année où le bureau a été ouvert
- Pour les 5 dernières années, par année et pour chaque bureau, les informations suivantes :
 - Le nombre d'employés, le titre du poste occupé, la classe d'emploi et la masse salariale par bureau
 - Le nombre d'entreprises ayant fait appel aux services de chaque bureau
 - Indiquer le nom des entreprises et leur localisation géographique (province, état, ville)
 - Les investissements réalisés par l'entremise de ces bureaux (information par bureau)
 - Donner le détail de tout indicateur de performance compilé par bureau
 - Le nombre de rencontres réalisées avec des entreprises
 - Indiquer la provenance de ces entreprises, leur chiffre d'affaires et la date de la rencontre

Je désire recevoir les correspondances liées à cette demande d'accès à l'information par courriel à l'adresse ci-bas.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

**Investissement Québec
Personnel par bureau d'IQ à l'étranger**

Bureau d'IQ à l'étranger	Adresse	Année d'ouverture du bureau	2012-2013						2013-2014							
			Employés recrutés localement *			Employé d'IQ			Employés recrutés localement *			Employé d'IQ				
			Personnel de bureau	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	Personnel de bureau (adjoint administratif)	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	Personnel de bureau	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	Personnel de bureau (adjoint administratif)	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés		
Atlanta	191 Peachtree St. NE, Suite 3240, Atlanta, GA 30303 USA	2008	1		1		1	1	1		1		1			
Chicago	444 N. Michigan Ave., Suite 3650, Chicago, IL 60611-3977 USA	2005	1		1			1	1		1		1			
Los Angeles	10940 Wilshire Blvd, Suite 720, Los Angeles, CA 90024 USA	2004	1		1			1	1		1		1			
New York	One Rockefeller Plaza, 26th Floor, New York, NY 10020-2102 USA	2004	1		1			1	1		1		1			
Beijing	19 Dongzhimenwai Dajie, Chaoyang District, Beijing 100600, Chine	2007	1	1	2			0	1	1	2		0			
Mumbai	Indiabulls Finance Centre, Tour 2, 21e étage, Senapati Bapat Marg Elphinstone Road (Ouest), Mumbai - 400 013, Inde	2009	1	1	2			0	1	1	2		0			
Séoul	5th Fl., Leema Building, 42 Jongno 1 gil (Soosong-dong) Jongno-gu, Séoul 03152 Corée	2013			0			0	1		1		0			
Tokyo	Shroyama JT Trust Tower 32e étage, 4-3-1, Toranomon Minato-ku, Tokyo 105-6032, Japon	2007	1	1	2			0	1	1	2		0			
Londres	59 Pall Mall, Londres SW1Y 5JH, Royaume-Uni	2004	1		1			1	1		1		1			
Munich	Mauerkircherstrasse 103, 81925 Munich, Allemagne	2005	1		1			0	1		1		0			
Paris	66, rue Pergolèse, 75116 Paris, France	1998	1		1			3	3		2		3			
Stockholm	Klarabergsgatan 23, 6e étage, 103 23 Stockholm, Suède	2010	1		1			1	1		1		1			
TOTAL			11	3	14	0		9	9		13	3	16	0	9	9
TOTAL EMPLOYÉS PAR ANNÉE									23							25
TOTAL SALAIRES PAR ANNÉE			1 684 123 \$						1 779 719 \$							

Données présentées annuellement au 31 mars.

* Les détachements à l'étranger sont soumis à des règles particulières qui sont édictées et gérées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) dans les pays où le Québec est présent, ou par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international lorsque le Québec n'a pas de délégation ou de bureau dans ce pays. Il faut noter que les salaires versés par le MRIF sont remboursés par Investissement Québec.

* Les salaires versés aux employés recrutés localement sont versés par le Ministère des Relations internationales et de la Francophonie et tiennent compte du taux de change applicable annuellement. Certaines données de la masse salariale ont été estimées afin d'exclure les avantages sociaux.

Au rapport annuel d'Investissement Québec, le total inclut des effectifs à l'étranger pour le bureau de Hong Kong, ces employés sont reliés au projet Immigrants Investisseurs et ils ne sont pas en lien avec les opérations d'investissements étrangers d'Investissement Québec.

**Investissement Québec
Personnel par bureau d'IQ à l'étranger**

Bureau d'IQ à l'étranger	2014-2015						2015-2016					
	Employés recrutés localement *			Employé d'IQ			Employés recrutés localement *			Employé d'IQ		
	Personnel de bureau	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	Personnel de bureau (adjoint administratif)	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	Personnel de bureau	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	Personnel de bureau (adjoint administratif)	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés
Atlanta	1		1		1	1		1		1	1	
Chicago	1		1		1	1		1		1	1	
Los Angeles	1		1		1	1	départ		0	1	1	
New York	1		1		1	1		1		1	1	
Beijing	1	1	2			0	1	1	2		0	
Mumbai	1	1	2			0	1	1	2		0	
Séoul	1	1	2			0	1	1	2		0	
Tokyo	1	1	2			0	1	1	2		0	
Londres	1		1		1	1	1		1		0	
Munich	1		1			0	1		1		0	
Paris	2		2		3	3	1		1	2	2	
Stockholm	1		1		1	1	1		1	1	1	
TOTAL	13	4	17	0	9	9	11	4	15	0	7	7
TOTAL EMPLOYÉS PAR ANNÉE						26						22
TOTAL SALAIRES PAR ANNÉE						1 979 381 \$						1 789 752 \$

**Investissement Québec
Personnel par bureau d'IQ à l'étranger**

Bureau d'IQ à l'étranger	2016-2017					
	Employés recrutés localement *			Employé d'IQ		
	Personnel de bureau	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés	Personnel de bureau (adjoint administratif)	Personnel professionnel (démarcheur)	Nombre total d'employés
Atlanta	1		1		1	1
Chicago	1		1		1	1
Los Angeles	1		1		1	1
New York	1		1		1	1
Beijing	1	1	2			0
Mumbai	1	1	2			0
Séoul	1	1	2			0
Tokyo	1	1	2			0
Londres	1		1		1	1
Munich	départ		0			0
Paris	1		1		2	2
Stockholm	départ		0			0
TOTAL	10	4	14	0	7	7
TOTAL EMPLOYÉS PAR ANNÉE						21
TOTAL SALAIRES PAR ANNÉE	1 673 737 \$					

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.